

Les agents dont les noms précèdent font seuls partie de la police indigène.

Sont considérés comme nommés par la présente décision ceux qui n'ont point encore reçus leur nomination.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : G. MARTINY.

N^o 69. — *ARRÊTÉ du 23 mars 1869 rendant exécutoire le rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1869.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes pour le 4^e trimestre 1868, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingt-trois francs quarante-trois centimes.*

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié au *Messenger*.

Papeete, le 23 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 70. — *DÉCISION du 30 mars 1869 nommant une commission au sujet de l'apurement des comptes des caisses indigènes.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,